

## Médicaments vétérinaires injectables contenant de la kétamine



L'arrêté du 19 janvier 2017 classe les médicaments vétérinaires injectables contenant de la kétamine comme stupéfiants.

Le classement sur la liste des stupéfiants des préparations injectables de kétamine a pour objet de renforcer la traçabilité ainsi que le contrôle de l'utilisation et du commerce licite des préparations injectables de kétamine. Ce classement permet également d'augmenter la vigilance des pharmaciens d'officine lors de la délivrance de ces spécialités pour usage professionnel.

Les préparations vétérinaires à base de kétamine étaient déjà soumises à une partie de la réglementation des stupéfiants en application de l'arrêté du 31 juillet 2003. A savoir :

- déclaration des vols aux autorités compétentes,
- détention dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

En plus des mesures déjà existantes, ce nouveau classement a un impact sur la prescription et la commande à usage professionnel qui devront se faire sur ordonnance sécurisée à conserver pendant 3 ans. De plus, toutes les entrées et les sorties devront être enregistrées sur un registre spécifique. Ces mesures s'appliquent d'ores et déjà aux spécialités vétérinaires classées stupéfiants à base de fentanyl et de méthadone autorisées depuis 2011.

L'ANMV a publié une note réglementaire relative aux médicaments vétérinaires classés stupéfiants ([lien](#)). Cette note est destinée aux pharmaciens, aux vétérinaires mais aussi aux établissements vétérinaires qui fabriquent, stockent ou distribuent ces médicaments et ceux agréés pour l'utilisation des animaux à des fins scientifiques. Les exigences réglementaires concernant les opérations d'approvisionnement, de stockage, de délivrance et d'utilisation des médicaments vétérinaires classés stupéfiants y sont détaillées.

Point de contact pour toute question : [enreg@anses.fr](mailto:enreg@anses.fr) (médicaments, AMM, étiquetage) ou [etab@anses.fr](mailto:etab@anses.fr) (établissements pharmaceutiques vétérinaires).